



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du **26 MARS 2020**

approuvant le règlement intérieur du marché d'intérêt national de ROUEN (MIN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.761-1 à 11, R.761-1 à 26, A.761-1 à 16 ;
- Vu le décret n° 65-768 du 6 septembre 1965 portant création du marché d'intérêt national de ROUEN ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le règlement intérieur du marché d'intérêt national de Rouen approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Rouen ,

que, lors de sa séance du 12 mars 2020, le conseil d'administration du marché d'intérêt national de Rouen a adopté un nouveau règlement intérieur ,

que ce règlement intérieur est conforme aux dispositions réglementaires ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'examen du conseil

d'administration du marché d'intérêt national de Rouen et à l'approbation du préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du marché d'intérêt national à Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

26 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE ROUEN

Arrêté Préfectoral du

26 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 ^{er} – Champ d'application	1
Article 2 – Administration et gestion du marché	2
Article 3 – Composition du Comité Technique Consultatif	2
Article 4 – Fonctionnement du Comité Technique Consultatif	3
TITRE II – USAGERS DU MARCHÉ	3
Article 5 – Usagers du marché	3
Article 6 – Conditions d'admission des usagers du marché	4
TITRE III – EMBLEMENTS	4
Article 7 – Mise en concurrence des emplacements disponibles	4
Article 8 – Autorisation d'occupation à titre non exclusif	5
Article 9 – Autorisation d'occupation à titre exclusif	5
Article 10 – Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition	6
Article 11 – Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif	6
Article 12 – Travaux effectués par le gestionnaire	7
Article 13 – Droit de visite – Prescription de travaux	7
Article 14 – Gestion des emplacements dans l'intérêt du service	7
TITRE IV – OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION.....	8
Article 15 – Déclaration d'activité	8
Article 16 – Respect des obligations légales en matière de sécurité	8
Article 17 – Assurances des titulaires d'emplacements	9
Article 18 – Respect des obligations en matière de réglementation sanitaire	10
TITRE V – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....	11
Article 19 – Jours et horaires du marché	11
Article 20 – Approvisionnement	11
Article 21 – Ventes	11
Article 22 – Règles générales d'accès au marché	12
Article 23 – Règles particulières de circulation	13
Article 24 – Règles particulières de stationnement	13

Article 25 – Nettoiement et gestion des déchets	13
Article 26 – Surveillance du marché	15
Article 27 – Hygiène	15
<i>TITRE VI – REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT.....</i>	<i>16</i>
Article 28 – Droits de première accession et de présentation d'un successeur	16
Article 29 – Exigibilité	16
Article 30 – Redevances d'accès	17
Article 31 – Redevances de base	18
Article 32 – Redevances complémentaires	21
Article 33 – Transit	21
Article 34 – Charges locatives	22
Article 35 – Remise	22
Article 36 – Cautionnements	23
<i>TITRE VII – COTATIONS – CONTRÔLES – STATISTIQUES.....</i>	<i>23</i>
Article 37 – Établissement des mercuriales	23
Article 38 – Exploitation et protection des données par le gestionnaire	24
<i>TITRE VIII – DISCIPLINE DU MARCHÉ.....</i>	<i>25</i>
Article 39 – Régime général	25
Article 40 – Sanctions disciplinaires	25
Article 41 – Composition du Conseil de Discipline	26
Article 42 – Fonctionnement du Conseil de Discipline	26
Article 43 – Application et effets de la sanction disciplinaire	27
<i>ANNEXES.....</i>	<i>28</i>

Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Rouen

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur est conforme avec les exigences de la nouvelle réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L.761-1 et suivants du Code de commerce,
- Les articles R.761-1 et suivants du Code de commerce,
- Les articles A.761-1 et suivants du Code de commerce.

Il annule et remplace le document approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007.

Il est en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Rouen.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

Il peut être complété, en tant que de besoin, soit par des règlements particuliers propres à certains services généraux ou communs, soit par des instructions du gestionnaire, dans lesquelles seront définies les modalités pratiques d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Les règlements particuliers visés à l'alinéa précédent seront établis par le gestionnaire et arrêtés par le Préfet. Ils concernent notamment l'actualisation des annexes au présent Règlement.

Article 2 – Administration et gestion du marché

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National de Rouen est la Société pour la Construction et l'Exploitation du MIN de Rouen. Il est ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire du Marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le Comité Technique Consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le gestionnaire du Marché nomme un Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur.

Article 3 – Composition du Comité Technique Consultatif

Un Comité Technique Consultatif, prévu par l'article A.761-16 du Code de commerce, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché.

Il est composé de 11 membres se répartissant comme suit :

Catégorie	Représentants	Membres	
		<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1	Administrations publiques	3	
2	Producteurs	1	1
3	<i>Opérateurs du marché :</i>		
	Grossistes Fruits & Légumes	2	1
	Grossistes poissons	1	1
	Autres produits alimentaires	1	1
	Fleurs	1	1
4	<i>Autres usagers du marché :</i>		
	Prestataires de services	1	1
	Acheteurs Fruits & Légumes	2	1
	Acheteurs poissons	1	1
	Acheteurs Fleurs	1	1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par le suppléant de son collège.

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le Préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Fonctionnement du Comité Technique Consultatif

Le gestionnaire du Marché pourvoit au secrétariat du Comité Technique Consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le Comité élit son Président tous les deux ans parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son Président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du Directeur du marché.

Le Préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le Directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le Président du Comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

TITRE II USAGERS DU MARCHÉ

Article 5 – Usagers du marché

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production ;
- 3° Les acheteurs professionnels ;
- 4° Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN ;
- 5° De façon accessoire, les particuliers qui pénètrent sur le marché pour les activités spécifiquement autorisées (accès au restaurant, événements, ou visites du site par exemple).

Article 6 – Conditions d'admission des usagers du marché

En vertu de l'article R761-15 du Code de commerce :

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations justifient par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du Marché.

Les acheteurs sur le marché font la preuve soit de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

En cas de documents établis dans une langue étrangère l'utilisateur fournit une traduction en français.

A défaut de présentation, les usagers identifiés à l'article R761-14 du Code de commerce ne pourront être admis sur le marché.

TITRE III EMPLACEMENTS

Article 7 – Mise en concurrence des emplacements disponibles

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), lorsqu'un titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable.

Cette procédure engagée doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le MIN de Rouen s'est doté lors de son Conseil d'Administration du 6 juin 2019, d'un guide définissant le cadre général pour la procédure de sélection des occupants du domaine public dont il assure la gestion. Il a pour objet :

- de rappeler les situations dans lesquelles une procédure de sélection est rendue obligatoire ou non, ou à défaut si une publicité appropriée est nécessaire compte tenue de la particularité d'organisation, des activités accueillies et de gestion du MIN de Rouen ;
- de définir les règles de procédure de sélection et les éventuels intervenants à cette procédure.

Ce guide concerne tous les types d'emplacement, quel que soit sa nature et sa qualité, à titre exclusif ou non exclusif. Pour certains emplacements, comme les stationnements, il prévoit la mise en place de liste d'attente.

Il définit également une durée d'occupation après laquelle les emplacements doivent être remis en publicité.

Article 8 – Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'utilisateurs, par exemple :

- Surfaces couvertes,
- Carreaux,
- Quais affectés à une utilisation commune,
- Zone de stationnement, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation, au moyen d'un titre qui peut être unilatéral, et dont la durée ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire, et signalée dans les redevances afférentes.

La répartition de ces emplacements peut être modifiée, de même que la création d'emplacements nouveaux, affectés à l'utilisation commune ou à certaines catégories d'utilisateurs suivant les modalités qui seront établies par le gestionnaire.

Article 9 – Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les utilisateurs du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation.

Cette autorisation est accompagnée d'un procès-verbal d'état des lieux initial lors de la mise à disposition des lieux, et d'un procès-verbal d'état des lieux de restitution à la fin de l'occupation, quel qu'en soit le motif. L'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai défini par l'autorisation, ou à défaut 3 mois. A défaut de remise en état, le gestionnaire pourra y faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le Conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R761-19 du Code de commerce et rappelées aux articles du titre VIII ci-après.

Article 10 – Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales, sans autorisation expresse du gestionnaire.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour l'activité définie dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L233-1 du Code de commerce. le gestionnaire du Marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement.

Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles R761-18 et R761-19 du Code de commerce.

Article 11 – Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Ces dispositions s'appliquent également aux enseignes, qui doivent donc avoir été approuvées par le MIN, et respecter le Règlement Local de Publicité en vigueur.

L'importance des investissements réalisés par le titulaire conditionnent la durée de l'autorisation qui est accordée par le gestionnaire, conformément à l'article L2122-2 du Code général des personnes publiques.

Article 12 – Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

Article 13 – Droit de visite – Prescription de travaux

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire peut y faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Article 14 – Gestion des emplacements dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du Marché peut ne pas mettre en commercialisation des emplacements disponibles, pour des raisons stratégiques, notamment pour permettre le regroupement d'une activité en un même lieu, ou pour permettre le développement planifié d'une activité.

Il peut également modifier l'emplacement attribué à un usager, notamment pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, pour le bon fonctionnement du service, ou pour réaliser le regroupement d'une activité.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

Article 15 – Déclaration d'activité

Conformément aux articles R761-5 ; R761-17 et A761-3 du Code de commerce, tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations demandées, et notamment :

- quantités commercialisées par familles de produits,
- chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché,
- emploi (effectif et type d'emplois),
- montant des investissements réalisés sur le site.

Article 16 – Respect des obligations légales en matière de sécurité

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures liées à la prévention incendie, les titulaires devront réaliser les contrôles suivants :

- Q4 : vérification des appareils d'extinction (extincteurs),
- Q17 : vérification des systèmes de désenfumages,
- Q18 : vérification des installations électriques,
- Q19 : vérification des installations électriques par thermographie.

Des visites de sécurité pour vérifier la conformité de ces équipements pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du Marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du Marché ;
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du Marché ;

- Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du Marché et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du Marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du Marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du Marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Article 17 – Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs renoncent à tous recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tous recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer chaque année au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire peut résilier le titre d'occupation.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment :

- du stockage de certains produits comme les palettes qui doivent être entreposées à plus de 10m du bâtiment, sur un emplacement dûment autorisé par le gestionnaire ;
- de l'interdiction de stationnement sous les auvents des véhicules frigorifiques, hors période d'activité ;
- des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation, avec notamment l'obligation de délivrance d'un permis de feu.

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 18 – Respect des obligations en matière de réglementation sanitaire

Il est rappelé que d'une manière générale, les gestionnaires de Marchés d'Intérêt National sont responsables de l'application de la réglementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous leur contrôle. Ils ne sont en aucune manière responsables de l'activité des entreprises dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Réglementation Européenne en vigueur.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 19 – Jours et horaires du marché

Les jours et horaires de marché sont fixés suivant les décisions prises par le Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les limitations horaires du marché ne s'appliquent pas au bénéfice des ventes par correspondance ou télécommunications ainsi que des apports de marchandises aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés. Il met en œuvre une communication adaptée afin d'en informer les usagers.

Article 20 – Approvisionnement

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

- l'identification du propriétaire ;
- la nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés ;
- l'identification du destinataire, sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et remis sur simple demande aux agents de l'Administration du marché.

Article 21 – Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement. Les opérateurs des halles Fruits & Légumes doivent respecter les aires d'exposition délimitées.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Article 22 – Règles générales d'accès au marché

L'accès au marché des usagers doit respecter les horaires de l'activité à laquelle ils se rapportent.

Les transactions, autres que le détail, sont les seules autorisées sur le MIN.

Les particuliers ne sont acceptés sur le site que pour accéder au restaurant, ou dans le cadre de visites ou d'événements autorisés.

Les enfants non accompagnés ne sont pas admis sur le marché.

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Le Code de la route et les dispositions réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation dans le Département de la Seine Maritime, sont applicables dans l'enceinte du MIN de Rouen.

En accord avec les services de la préfecture, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières.

Ce règlement est applicable à tous les véhicules pénétrant sur le Marché d'Intérêt National de Rouen quelle que soit leur catégorie et leur utilisation, y compris les chariots-élévateur.

Les véhicules doivent pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité.

A ce titre, les cheminements piétons doivent être respectés par les véhicules, et empruntés par les piétons.

Les usagers du marché, et toutes personnes entrantes sur le MIN, sont responsables envers la Société gestionnaire et les tiers des accidents et dommages de toute nature qu'ils pourraient causer, y compris des dommages occasionnés aux bâtiments et installations du MIN, des concessionnaires ou des riverains.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche et les conducteurs en règle avec toutes les obligations inhérentes à la circulation sur voies publiques (permis, assurances, cartes de transport, etc...).

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Le gestionnaire peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur, et notamment le non-respect des règles de circulation ou de stationnement, le défaut de paiement des factures et amendes, peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès et/ou de parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 23 – Règles particulières de circulation

Les usagers sont tenus de répondre à toutes les injonctions qui leur sont adressées par les services de contrôle, à l'entrée, à la sortie, ou sur le marché, et notamment pour permettre le bon fonctionnement des circulations.

Ils doivent décliner, sur la demande de ces services, les renseignements nécessaires à leur identification (identité et carte professionnelle, lieu de destination sur le Marché et objet du déplacement).

La circulation, et a fortiori le stationnement sont interdits sous les halles Fruits & Légumes, sauf pour les véhicules autorisés.

Le stationnement, même pour un court laps de temps, est strictement interdit dans les allées de circulation.

Pour tous les véhicules, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du Marché d'Intérêt National est limitée à 30 Km/h.

En outre, cette vitesse doit être réduite toutes les fois que la prudence l'exige, en fonction des difficultés de la circulation, notamment pendant les marchés, aux abords immédiats de tous les lieux de vente et aux intersections des allées de circulation réservées aux chariots de livraison ou aux piétons.

Article 24 – Règles particulières de stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le site hors période d'activité (par exemple entre environ 20h et 4h du matin pour l'activité Fruits & Légumes), sauf autorisation de la Société du MIN de Rouen. Les propriétaires des véhicules en infraction seront verbalisés.

Les véhicules devront pouvoir, le cas échéant, être déplacés à tout moment pour les besoins du service (nettoyage, entretien des chaussées, marquage, etc...). Les propriétaires de véhicules doivent donc prendre leurs dispositions en conséquence. En cas de non observations, ils peuvent être pénalisés, et les véhicules emportés par la fourrière. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux épaves.

Pour limiter les nuisances sonores durant la nuit sur les aires de stationnement, tout véhicule doit stationner moteur arrêté y compris pour les groupes frigorifiques embarqués, sauf aux emplacements indiqués par les agents du Marché.

Le branchement de véhicule sur des prises électriques est interdit, sauf autorisation du gestionnaire.

Article 25 – Nettoyement et gestion des déchets

Le nettoyage des parties communes du marché est assuré par le gestionnaire, et celui des parties privatives par les concessionnaires d'emplacements. Les titulaires d'un carreau sous les

hallettes sont tenus d'en assurer le nettoyage.

Les concessionnaires des cases Fruits & Légumes sont tenus de nettoyer les aires mises à leur disposition, dans l'heure qui suit la fin des transactions de chaque marché.

Sur simple injonction des agents du marché, tout véhicule doit dégager les voies de circulation et les parkings pour permettre le passage des engins de nettoyage et de ramassage.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets de toute nature qui ne proviennent pas de l'activité du MIN, de déposer des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet, et de fouiller les déchets.

Le tri des déchets est obligatoire sur le MIN, suivant les filières mises en place.

Les palettes ne doivent pas être mises en déchets, mais sont traitées directement par le récupérateur de palettes installé sur le MIN. Le gestionnaire du MIN collecte les palettes en fin d'activité.

Les usagers doivent se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

A ce titre, les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Le marché dispose d'un Centre de Tri des déchets, dont le fonctionnement reste assuré par le gestionnaire. Cette installation est close et les heures de dépôt sont affichées sur le site. Les concessionnaires doivent respecter ces horaires pour l'apport des déchets.

En dehors des heures d'ouverture les déchets des acheteurs pourront être déposés sous réserves d'être disposés sur la zone matérialisée, sur palette, filmés et le nom de l'acheteur devra être indiqué sur le déchet.

Chaque concessionnaire achemine directement et personnellement ses propres déchets jusqu'au Centre de Tri.

La manipulation des équipements au Centre de Tri est limité au seul gestionnaire du site, et interdite donc aux usagers.

Les usagers qui apportent les déchets au Centre de Tri doivent respecter le sens de circulation à l'intérieur du lieu.

Le Centre de Tri peut recevoir exclusivement :

- les conteneurs-poubelles normalisés de 600 l., adaptés au moyen de levage,
- des palettes usagées sur lesquelles sont déposés les déchets sous films.

Les seuls déchets autorisés au Centre de Tri sont ceux liés à l'activité du marché.

Le dépôt des déchets est autorisé pour les usagers, producteurs ou détaillants, disposants d'abonnements d'accès, de contrat de locaux, stationnement ou de hallette, suivant un tarif décidé par le Conseil d'Administration du gestionnaire.

Le Conseil d'Administration décide annuellement du tarif de refacturation des déchets, et des franchises accordées suivant l'activité et les lieux mis à disposition.

Article 26 – Surveillance du marché

Le gestionnaire assure la surveillance du marché. Il dispose également pour cette mission d'un système de vidéoprotection déployé sur l'ensemble du site, et qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale. L'accès aux images est limité aux seules personnes déclarées dans cette autorisation, et aux forces de l'ordre sur réquisition.

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il en est de même pour tout véhicule et son contenu circulant sur les voies intérieures ou en stationnement sur les parkings à quelque titre que ce soit.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Il est interdit de brûler des déchets ou des produits quelconques sur le sol du marché.
L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, tels que les braseros, n'est pas autorisée.

Il est interdit de bloquer les portes rapides en position ouverte et de ne pas refermer les portes sectionnelles communes après utilisation. Le lavage des véhicules est interdit sur le marché, sauf équipement réglementé.

Les opérations d'entretien et de mécanique sont interdites sur le MIN en dehors des espaces définis à cet usage par le gestionnaire.

Toute personne en état d'ivresse, ou sous l'effet de produits stupéfiants, ou qui troublerait l'ordre ou menacerait par acte ou parole les agents de la Société ou le public est passible d'expulsion, sans préjudice des poursuites éventuelles.

L'organisation de jeux est interdite sur le marché.

Article 27 – Hygiène

Des sanitaires publics sont à dispositions des usagers sur le MIN. La miction est donc interdite sur le site.

Il est interdit de laisser les chiens ou autres animaux domestiques divaguer sur le marché. Les chiens même tenus en laisse, doivent être maintenus à distance des marchandises et ne devront pénétrer en aucun cas dans toutes constructions (bâtiments des Fruits & Légumes, entrepôts, etc.) où sont stockées des denrées alimentaires.

Il est interdit de fumer dans les locaux fermés et à proximités des produits.

TITRE VI REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 28 – Droits de première accession et de présentation d'un successeur

Conformément à l'article R761-23 du Code de commerce, l'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et est arrêté, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration du 24 mars 1969 a fixé ce montant à cinq années de loyer mis en concession.

Les conseils d'Administration des 12 septembre 1995, 28 novembre 1995 et 19 juin 1996 ont admis que les preneurs d'emplacements commerciaux des produits de la mer, des fleurs, plantes et accessoires pour magasins, alimentaires divers et autres produits non alimentaires, ne sont pas assujettis au D.P.A.

Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2019 a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises disposant d'emplacements commerciaux dans le secteur Fruits & Légumes depuis plus de sept ans et demi ne sont plus assujetties au D.P.A. pour leurs nouvelles demandes d'emplacement.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du traité de titulaire de droit d'occupation. Ce droit n'est pas remboursable.

Dans les conditions prévues à l'article R761-24 du Code de commerce, le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive peut, lorsqu'il exerce son activité sur le marché depuis trois ans au moins, présenter au gestionnaire un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations. Lorsque le titulaire vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Le gestionnaire ne peut refuser à la personne présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif dans un emplacement du marché si elle remplit les conditions prévues à l'article R. 761-15 du Code de Commerce et si elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur.

Article 29 – Exigibilité

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et arrêtés par le Préfet.

Les redevances pour l'occupation annuelle d'un carreau ou d'un stationnement sont payables

annuellement d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Les redevances des divers bâtiments du marché et terrains nus mis à disposition, sont payables trimestriellement et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Les charges doivent être payées en totalité à leur échéance. Elles peuvent faire l'objet de provisions qui doivent être payées comme les redevances auxquelles elles se rapportent.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt calculé sur la base de 1.5 fois le taux légal en vigueur, et d'une pénalité forfaitaire de 40€ au titre des frais de recouvrement.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées, faire délivrer à l'utilisateur défaillant un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en outre demander judiciairement l'expulsion du marché.

Le défaut de paiement des sommes dues est un motif de résiliation du droit d'occupation.

Article 30 – Redevance d'accès

Tout véhicule qui pénètre sur le site doit s'acquitter d'un droit d'accès qui est exigible à la sortie du marché.

Les entreprises installées sur le MIN disposent d'une franchise de droit d'accès pour les véhicules particuliers de leurs salariés pendant les horaires d'activité, sous réserve d'une adéquation entre le besoin exprimé par l'entreprise en nombre de place, et son activité. Par exemple, il peut être accordé cette franchise pour un véhicule particulier pour une entreprise disposant d'une hallette, d'un stationnement ou d'un box.

Les véhicules utilitaires légers de moins de 2T peuvent être considérés comme véhicule particulier sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés pour transporter de la marchandise.

Les entreprises, hors producteurs et acheteurs, titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments ont une franchise de droits d'accès pour leurs véhicules de société et utilitaires.

Elles peuvent également acheter auprès du gestionnaire des tickets pré-validés pour leurs clients ou leurs visiteurs, sachant qu'elles disposent également annuellement d'un quota de tickets pré-validés à destination de leurs visiteurs, et notamment les différents prestataires de service (comptables, contrôles et entretien véhicules et équipements, etc.) suivant les quantités ci-dessous :

Surfaces des locaux	Nombre de tickets
> 1500 m ²	120
1000 à 1499 m ²	100
500 à 999m ²	80
50 à 499m ²	60
< 50m ²	40

Les entreprises, de producteurs ou d'acheteurs, titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments, ont une franchise de droits d'accès pour leurs véhicules de société et utilitaires à

hauteur de 1 poids-lourd par 100 m² de locaux mis à disposition, ou 1 véhicule léger par 50 m² (à partir de la moitié, le nombre est arrondi au chiffre supérieur).

Les droits d'accès à l'unité sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2). Des offres d'abonnements sont également possibles : celles-ci s'appuient sur des tarifs de référence (TR_{DA}) et sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2), un pour les abonnements (TR_{DA-AB}) et un pour les cartes à décompte (TR_{DA-CD}).

Ces tarifs de référence permettent d'établir les redevances d'accès, par l'application de 2 coefficients : $Red_{DA} = TR_{DA} \times K_A \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN.

Droits d'accès – Abonnements / Cartes à décompte - Activités	Coefficient K_A
Producteurs (commercialisant leur production directement aux commerçants sur le MIN)	1.0
Acheteurs	1,5
Autres extérieurs	2.0

Le coefficient lié à la nature du véhicule (K_N) prend en compte la surface d'emprise nécessaire au véhicule :

Nature des lieux	Coefficient (K_N)
Véhicules légers et utilitaires	1
Poids-lourds	8/3

Un prorata-temporis peut être appliqué sur ces abonnements :

- l'abonnement trimestriel correspond au 1/3 de l'abonnement annuel.
- l'abonnement semestriel correspond au 2/3 de l'abonnement annuel.

Article 31 – Redevances de base

Bâtiments

La redevance de base des bâtiments s'appuie sur un tarif de référence (TR_{BAT}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base, par l'application de 3 coefficients à la surface mise à disposition : $Red_{BAT} = TR_{BAT} \times K_A \times K_B \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN, avec pour objectif de promouvoir certains secteurs, ou au contraire ne pas encourager certaines activités qui n'entrent pas dans les missions du marché.

Redevance de base des bâtiments - Activités	Coefficient K_A
Activités à promouvoir sur le site (selon décision stratégique du CA)	0,9
Activité correspondant aux missions du MIN (agro-alimentaires)	1,0
Activité hors des missions du MIN, mais assurant des services pour les entreprises ou les usagers du MIN	1,1
Activité hors des missions du MIN	1,2

Le coefficient de bâtiment (K_B) prend en compte la situation géographique du bâtiment et les équipements proposés. Il est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Le coefficient lié à la nature des locaux (K_N) prend en compte la nature des espaces mis à disposition :

Nature des lieux	Coefficient (K_N)
Entreposage / Activité	1,0
Bureaux	1,5
Terre-plein	0,1

Le Conseil d'Administration peut décider par ailleurs d'apporter à cette redevance de base, une réduction (jusqu'à - 40 %) temporaire (jusqu'à 3 ans) et dégressive pour soutenir l'implantation d'entreprises sur le site.

Cela concerne notamment les activités stratégiques, ou nouvelles sur le site, notamment pour les entreprises indépendantes ne disposant pas de l'appui financier d'un groupe.

Hallettes

La redevance de base des hallettes s'appuie sur un tarif de référence (TR_{HAL}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base, par l'application d'un coefficient d'activité (K_A) qui prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN : $Red_{HAL} = TR_{HAL} \times K_A$.

Redevance de base des hallettes - Activités	Coefficient K_A
Producteurs	1.0
Acheteurs	1,5
Autres extérieurs	2.0

Pour les producteurs, le tarif saisonnier printemps-été et automne-hiver correspond au 2/3 du tarif annuel.

Pour les producteurs et les acheteurs, le tarif de base des hallettes, à partir de la 2^{ème}, est réduit de 50 % si elle est mise à disposition sans stationnement.

Le tarif des 2 carreaux à l'ouest de chaque hallette est réduit de 50 %.

Pour les producteurs, un avoir d'un trimestre est établi la 2^{ème} année d'occupation.

Stationnement

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments ont une franchise de stationnement pour leurs véhicules de société et utilitaires à hauteur de 1 poids-lourd par 100 m² de locaux mis à disposition, ou 1 véhicule léger par 50 m² (à partir de la moitié, le nombre est arrondi au chiffre supérieur)

En dehors des périodes d'activité (par exemple entre 20h et 4h du matin pour la plupart des secteurs d'activité) le stationnement sur le site de tout véhicule, au-delà des franchises, est soumis à une autorisation du gestionnaire du Marché et une redevance.

Pour de courtes durées, le paiement à la caisse automatique est possible, sachant que le tarif à l'unité est doublé à partir de la 25^{ème} heure de présence sur le site.

Pour des longues durées, la redevance de stationnement s'appuie sur un tarif de référence (TR_{STAT}) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Ce tarif de référence permet d'établir la redevance de base de stationnement, par l'application de 2 coefficients à l'emplacement mis à disposition : $Red_{STAT} = TR_{STAT} \times K_A \times K_N$.

Le coefficient d'activité (K_A) prend en compte l'activité exercée par l'entreprise sur le MIN, avec pour objectif de favoriser la fidélisation des acheteurs et producteurs :

Redevance de base de stationnement - Activités	Coefficient K _A
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) disposant de locaux (15m ² minimum) ou d'équipements sur le MIN, et avec une activité MIN	1,0
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) disposant de locaux (15m ² minimum) ou d'équipements sur le MIN, mais avec une activité hors MIN	1,5
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) ne disposant pas de locaux (ou moins de 15m ²) ou d'équipements sur le MIN, mais avec une activité MIN	
Entreprises (y compris acheteurs, producteurs, et transporteurs) ne disposant pas de locaux (ou moins de 15m ²) ni d'équipement sur le MIN, et avec une activité hors MIN	2.0

Le coefficient lié à la nature du véhicule (K_N) prend en compte la surface d'emprise nécessaire au stationnement :

Nature des lieux	Coefficient (K_N)
Véhicules particuliers Véhicules utilitaires-légers Tracteurs poids-lourds Remorques poids-lourds 20 pieds Vitrines < 6 mètres	1
Porteurs poids-lourds 19T Remorques poids-lourds 40 pieds Vitrines > 6 mètres	2

Dans le cas d'ensembles routiers, ces stationnements sont cumulatifs. Ainsi une semi-remorque (tracteur et remorques 40 pieds) se verra affectée du coefficient 3.

Article 32 – Redevances complémentaires

La redevance complémentaire correspond à la refacturation des amortissements réalisés par le gestionnaire du Marché pour des équipements mis à disposition du preneur.

Pour les installations les plus courantes, comme des bureaux ou des chambres froides, un coût d'aménagement unique sur le site est défini chaque année par le Conseil d'Administration du gestionnaire du MIN (cf. annexe 2).

Le montant des investissements réalisés par le MIN définit l'engagement de durée du preneur.

Article 33 – Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché dans les conditions fixées par le gestionnaire, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif. Les tarifs de redevances correspondantes sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Article 34 – Charges locatives

Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, et qui est incluse dans la redevance de base, les services énumérés ci-après :

- Administration du marché,
- Distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes,
- Assurance couvrant les risques locatifs,
- Entretien des bâtiments et voirie et réseaux divers,
- Éclairage public,
- Sécurité du site,
- Nettoyement des parties communes,
- Intervention des services d'hygiène et de sécurité pour les parties communes,
- Entretien des espaces verts.

Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers concernés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives,
- Chauffage ou climatisation des locaux,
- Manutention de marchandises à la demande,
- Location de matériel,
- Mise à disposition de salles,
- Visites du site,
- Récupération et évacuation de marchandises saisies,
- Enlèvement et élimination des déchets à partir du Centre de Tri,
- Service téléphonique ou fibre optique,
- Services postaux.

Pour les services assurés par le gestionnaire, les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire (cf. annexe 2).

Article 35 – Remise

Une remise dont le pourcentage est décidé annuellement par le Conseil d'Administration et qui figure en annexe 2 du présent Règlement Intérieur, peut être appliqué aux redevances.

Cette remise est conditionnée au respect du Règlement Intérieur, et notamment aux clauses suivantes :

- paiement,
- cautionnement,
- assurance,
- déclaration d'activité.

Article 36 – Cautionnements

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues à l'Administration du marché. A défaut, l'autorisation peut être retirée.

Le cautionnement doit être versé par les intéressés au gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation ou du traité de mise à disposition, selon les dispositions prévues par le document, et à défaut 1 mois après.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Le montant du cautionnement est égal au quart de la redevance totale annuelle toutes taxes comprises concernant l'emplacement concédé.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter qu'une partie de ce cautionnement soit remplacée par une caution bancaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables tous les 3 ans.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'Administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire peut saisir le Conseil de discipline et mettre en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues. Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues majoré de 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du Marché.

TITRE VII COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 37 – Établissement des mercuriales

Le centre du Service des Nouvelles des Marchés est chargé du recueil, du traitement et de la diffusion d'informations économiques et statistiques relatives aux prix pratiqués par les opérateurs sur le Marché d'Intérêt National. Afin d'établir les cotations publiées par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les agents du centre du Service des Nouvelles des Marchés, constatent avec le concours des usagers, les prix pratiqués sur les emplacements de vente du marché comme mentionné à l'article A 761-4 du code de commerce. A cet effet, les agents du centre du Service des Nouvelles des Marchés peuvent se faire communiquer tout document permettant la constatation des prix.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par le gestionnaire du Marché conformément à l'article A 761-6 du code de commerce.

Article 38 – Exploitation et protection des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du Marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

Le gestionnaire du Marché accorde une attention particulière à la protection des données à caractère personnel des usagers du marché, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD).

Le gestionnaire, à savoir la Société pour la Construction et l'Exploitation du MIN de Rouen est le responsable de traitement des données à caractère personnel des usagers du marché à l'occasion de ses demandes d'admission sur le Marché, ainsi que de ses activités et fréquentations sur le Marché.

Les traitements mis en œuvre par le gestionnaire répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée. Les données collectées sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gérer et suivre les admissions sur le Marché,
- Gérer les emplacements, leur répartition et leur occupation,
- Gérer le fonctionnement du Marché, le respect des obligations de droit d'occupation,
- Gérer l'introduction de marchandises, les accès et la circulation au sein du Marché,
- Assurer la surveillance du Marché, notamment via un dispositif de vidéo-surveillance,
- Établir les mercuriales et les statistiques,
- Gérer les procédures disciplinaires.

Les usagers du marché disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Ces droits s'exercent en adressant un courrier électronique à l'adresse direction@minderouen.fr ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Société du Marché d'Intérêt National de Rouen, Avenue du Commandant Bicheray, BP 45016, 76042 ROUEN Cedex 1.

Les usagers du marché disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Pour plus de détails, les usagers du marché sont invités à consulter la politique de confidentialité disponible à l'Administration du MIN.

TITRE VIII

DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 39 – Régime général

Le gestionnaire du Marché a toute autorité pour faire respecter la sécurité et le bon ordre sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Ainsi qu'il est dit à l'article R761-19 du Code de commerce, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Article 40 – Sanctions disciplinaires

Toute infraction au présent règlement et à ses annexes, constatée par un agent habilité (agent assermenté du gestionnaire, agent de la police, ...) pourra faire l'objet :

- soit d'une contravention relevant du tribunal de simple police,
- soit d'une sanction disciplinaire applicable à tous les usagers tel qu'il est dit à l'article R761-19 du Code de commerce qui sont :
 - 1° L'avertissement ;
 - 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
 - 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
 - 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
 - 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché, après avis du Conseil de discipline.

La liste des sanctions et amendes est jointe en annexe 3 au présent Règlement Intérieur.

Article 41 – Composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline est institué dans chaque marché, conformément aux dispositions de l'article R761-18 et A761-15 du Code de commerce.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.(DRAF)

Ledit Conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Le Conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 42 – Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du Marché.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours avant la comparution : elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jour, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au Conseil doit être tenu à la disposition des membres du Conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'Administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles R761-19 du code de commerce et des articles L121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'Administration.

Le Président du Conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce Conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'Administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline.

Article 43 – Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'Administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la sanction. Cette sanction est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur auquel est infligée cette sanction continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

ANNEXES

- Annexe 1
Plan de situation du MIN de ROUEN
- Annexe 2
Tarifs et redevances
- Annexe 3
Sanctions et amendes





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Direction

Arrêté du 17 DEC. 2025

approuvant les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, de droits d'entrée et de redevances de transit sur le marché d'intérêt national de Rouen (MIN) et les règles de stationnement et de droits d'accès des usagers

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L761-3, R761-1 et R761-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national, notamment l'article 3 ;
- Vu le décret n° 65-768 du 6 septembre 1985 portant création du marché d'intérêt national de Rouen ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la délibération n°2025-139-04 émise par le conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national de Rouen lors de sa séance du 25 novembre 2025 ;
- Vu la demande d'approbation des nouveaux tarifs présentée par le directeur du marché d'intérêt national de Rouen en date du 8 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux tarifs de droits d'accès, redevances de base complémentaires, de transit, de services, de remises à percevoir sur le marché d'intérêt national de Rouen selon l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces tarifs ont été adoptés par le conseil d'administration de la société pour la construction et l'exploitation du marché d'intérêt national de Rouen lors de sa séance du 25 novembre 2025.

Article 2 - Les tarifs susvisés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen, le directeur de la société pour la construction et l'exploitation d'un marché d'intérêt national à Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Une copie sera adressée au directeur du MIN, au directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime et à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Rouen, le

17 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

MIN de Rouen – Règlement Intérieur

Annexe 2

Tarifs 2026

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Les présents tarifs concernent les redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ils ont été décidés par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2025 et constituent l'annexe 2 du Règlement Intérieur, approuvés par la Préfecture de Seine Maritime.

Hélène HESS

I - DROITS D'ACCES

1.1 Tarifs à l'unité (<24h)

▶ Véhicule léger (<3,5T) :	3,00 €TTC
▶ Poids Lourds (>3,5T) :	8,00 €TTC

1.2 Abonnements

▶ Carte à décompte - Tarif de référence : TR _{DA-CD}	1,00 €TTC
▶ Frais de support :	10,00 €TTC
▶ Abonnement annuel - Tarif de référence : TR _{DA-AB}	90,00 €TTC

K_A = 1,0 Producteurs / 1,5 Acheteurs / 2,0 Autres extérieurs K_N = 1,0 VL / 8/3 PL

II – REDEVANCES DE BASE

2.1 Bâtiments

▶ Tarif de référence : TR _{BAT}	69,220 €HT/m ²
--	---------------------------

K_A : 0,9 Activités à promouvoir / 1,0 Activités MIN / 1,1 Activités de service pour le MIN / 1,2 Activités hors des missions du MIN

K_B : A=1,1 / B=1,0 / C=1,0 / D=1,1 / E=1 / F=1 / E4=1 / G = 1 / I=1 / K=1,4 / L=1,1 / M=1,1 / N = 1,1 / P=1,0 / Z=1,2

K_N : 0,01 Toiture / 0,1 Terre-plein / 1,0 Entreposage / 1,5 Bureaux

2.2 Hallettes

▶ Tarif de référence : TR _{HAL}	253.45 €HT
--	------------

K_A : 1,0 Producteurs / 1,5 Acheteurs / 2,0 Autres extérieurs

Si mise à disposition pour un seul jour défini par semaine : 50% du tarif de référence

Utilisation sans titre : +100%

2.3 Stationnements

▶ Tarif de référence : TR _{STAT}	166,12 €HT
---	------------

K_A : 1,0 Mission MIN avec loc/équip¹ / 1,5 Acheteurs Producteurs sans loc/équip¹, ou ext avec loc/équip¹ / 2,0 Ext sans loc/équip¹

K_N : 1,0 VP, VUL, Tracteurs PL Remorques 20 pieds, Vitrines<6m / 2,0 Porteurs 19T, Remorques 40 pieds, Vitrines>6m

Stationnement sans titre : +100%

III – REDEVANCES COMPLÉMENTAIRES

▶ Chambre frigorifique :	34,97 €HT/m ²
▶ Bureaux / Locaux sociaux :	48,25 €HT/m ²
▶ Auvent / Clôture :	12,06 €HT/m ²
▶ Dallage extérieur :	18,10 €HT/m ²
▶ Prise électrique voirie pour camion réfrigéré :	480,14 €HT
▶ Prise électrique bâtiment pour camion réfrigéré ou hallette :	104,95 €HT
▶ Bâche pour hallette :	104,95 €HT
▶ Fosse pour quai poids lourd - 1 ^{er} quai	4.201,21 €HT
▶ Fosse pour quai poids lourd – quai supplémentaire	1.800,52 €HT
Le tarif des fosses pour quais VUL est la moitié du tarif d'une fosse pour quai PL	
▶ Climatisation de bureaux	21,01 €HT/m ²
▶ Enclos à palettes (2,7m x 5,4m)	300,09 €HT
▶ Charges locatives spécifiques aux bureaux bâtiment A et K : 15% du montant du loyer des bureaux, aménagements inclus.	

IV - REDEVANCES DE TRANSIT

4.1 Fruits et Légumes (la tonne) (minimum de perception de 34,67 € HT) :	39,81 €HT
--	-----------

4.2 Produits de la mer (la tonne) :

▶ Lot de moins de 50 kg :	115,60 €HT
▶ Lot supérieur à 50 kg :	71,95 €HT

V - SERVICES

5.1 Réservations

Mercuriales

	Demi-journée (< 4 heures)	Journée / Soirée	A partir de la 2e journée consécutive
Réunion (65 ou 135m ²)	50 €HT	100 €HT	
Réception (65 ou 135 m ²)		150 €HT	125 €HT/j
Réception 200m ²		300 €HT	200 €HT/j
Événement social	50 €HT		
Formation		50 €HT	
Institutionnel		50 €HT	
Salarié (sté du MIN)		25 €HT	

(Tarifs non concessionnaires : + 100 %)

- ▶ Nacelle - avec personnel 86,00 €HT/h
- ▶ Nacelle - sans personnel 26,00 € HT/h, 150,00 €HT/j
- ▶ Nettoyeur Haute Pression 36,00 € HT/½j, 61,00 €HT/j
- ▶ Chariot élévateur - avec chauffeur 43,00 €HT/h
- ▶ Chariot élévateur - sans chauffeur 13,00 €HT/h
- ▶ Chapiteau (+244,00 €HT pour montage/démontage) 76,00 €HT/sem

5.2 Prestations

- ▶ Mise à disposition bac déchets 660 litres 60,00 €HT/an
- ▶ Enlèvement bac DIB 660l 1,50 €HT/enlèvement
- ▶ Nettoyage bacs à graisse 150 €HT
- ▶ Analyse eau potable 150 €HT
- ▶ Compteurs d'eau - gros débit 48,00 €HT/an
- ▶ Compteurs d'eau - petit débit 14,00€HT/an
- ▶ Collecte et stockage des palettes consignées 120 1,50 €HT/palette
- ▶ Collecte et stockage des palettes consignées 60 0,75 €HT/palette

5.3 Animations

- ▶ Visite guidée et commentée - pour un groupe constitué 150,00 €HT
- ▶ Visite guidée et commentée - pour un groupe d'individuels 10 €TTC/personne
- ▶ Emplacement de 20m²/100m² pour exposition - pour 5 jours 200,00 €HT/400,00 €HT
- ▶ Emplacement de 20m²/100m² pour exposition - pour 2 jours 100,00 €HT/250,00 €HT
- ▶ Emplacement de 20m²/100m² pour exposition - pour 1 jour 50,00 €HT/150,00 €HT
- ▶ Alimentation électrique pour exposition (consommation incluse) 10% du tarif

5.4 Gestion des déchets

- ▶ Traitement Déchets résiduels (DIB) 180,16 €HT/T
- ▶ Revente de palettes de 45 à 55 colis bois / plastique 3 €HT/palette
- ▶ Frais de support 10,00 €TTC

VI - REMISES

Une remise de 10% est accordée aux producteurs et acheteurs, pour leurs contrats de stationnement et hallettes pour ceux qui règlent leurs factures sous 1 mois à compter de l'occupation du domaine, et provisionnent leurs éventuelles charges d'électricité. Cette remise est portée à 20% pour ceux qui bénéficiaient de la remise de 10% l'année précédente, et qui continuent à respecter ces règles.

VII - PÉNALITÉS

- ▶ Forfait de frais de recouvrement 40 €/relance par recommandé
- ▶ Taux de pénalité de retard de paiement 1,5 x taux légal



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1922	28 OCT. 2022
------	--------------

Destinataires :

Classement :

Actions/Observations :

Pour le :

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement**

Affaire suivie par : Emilie GITZHOFFER

Tél. 02 32 76 50 52

Mél. emilie.gitzhofer@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 26 OCT. 2022

Monsieur le directeur,

En réponse à votre demande du 6 octobre 2022, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler concernant la liste des sanctions et amendes que vous souhaitez mettre en place sur le MIN de Rouen.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Le préfet,

Aurélien DIOUF

Monsieur Laurent ARTIGOU
Directeur
Marché d'intérêt national de Rouen
Avenue du Commandant Bicheray
BP 45016
76042 ROUEN Cedex 1

ANNEXE n°3

SANCTIONS ET AMENDES

Les lois et règlements nationaux s'appliquent sur l'emprise du Marché d'intérêt national de Rouen, auxquels s'ajoute le règlement intérieur et ses annexes, tel qu'approuvé par arrêté du Préfet de Rouen le 26 mars 2020.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales et administratives telles qu'énoncées ci-après.

A ce titre, tous agents habilités, qu'il s'agisse des forces de l'ordre ou des agents assermentés du MIN de Rouen, ont pouvoir de constater les infractions, de dresser des procès-verbaux et verbaliser les contrevenants à la législation applicable sur l'emprise du MIN de Rouen ainsi qu'à son règlement intérieur.

En cas de comportement pénalement répréhensibles, le MIN de Rouen se réserve la possibilité d'engager des poursuites pénales.

Tout contrevenant et/ou le représentant légal de l'entreprise concerné est informé, par écrit, de l'infraction au règlement intérieur relevée à son encontre, dans l'emprise du MIN, par les agents assermentés du gestionnaire.

Avant toute sanction, l'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations.

L'avertissement peut être prononcé par le gestionnaire du MIN, sans saisine du Conseil de discipline.

Le blâme, la suspension et l'exclusion sont prononcées après avis du Conseil de Discipline.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché et le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception.

La liste des sanctions et amendes exposée ci-après est non-exhaustive.

MIN DE ROUEN

SANCTIONS ET AMENDES

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANT ETRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, ... Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
ATTEINTE AUX PERSONNES				
Insultes, injures, impoliteses, diffamations, intimidations, outrage	Art. 6 du RI du MIN Art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 + Code pénal	Selon gravité de l'infraction, contravention de 1 ^{ère} classe à délit de 7.500 € à 45.000 € d'amende	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 150 €
Atteinte à l'honorabilité, à l'image, à la notoriété ou la renommée du MIN	Art. R.761-16 du Code de commerce Art. 39 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Menace de violences physiques ou psychiques et à l'intégrité	Art. 222-17 à 222-18-3 du Code pénal Art. 26 du RI du MIN	Contravention 3 ^{ème} classe : 450 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 150 €
Violences légères (aucune incapacité de travail)	Art. 222-13 du Code pénal	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € Peines complémentaires possibles	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
ATTEINTE AUX BIENS				
Menaces de dégradations, destructions, détériorations sur les biens	Art. R. 631-1 du Code pénal	Contravention de 1 ^{ère} classe : 38 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Graffitis sur les immeubles ou les meubles	Art. 322-1 du Code pénal Art. 26 du RI du MIN	Amende pénale jusqu'à 3.750 € et TIG (si léger dommage)	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Dégradations, destructions, détériorations volontaires avec dommage léger	Art. R.635-1 du Code pénal	Contravention de 5 ^{ème} classe : 1.500€ Peines complémentaires possibles	BLÂME	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € (ou amende forfaitaire de 300 € si paiement dans les 3 jours).

Dégradations, destructions, détériorations volontaires	Art. 322-1 du Code pénal	Amende pénale jusqu'à 30.000 € et deux ans d'emprisonnement	BLÂME	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € (ou amende forfaitaire de 300 € si paiement dans les 3 jours)
Vol (glanage des poubelles, vol d'énergie par branchements sauvages, vol de matériel etc.)	Art. 311-1 et suivants du Code pénal	Peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende	BLÂME	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € (ou amende forfaitaire de 300 € si paiement dans les 3 jours)
TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANT ETRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, ... Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES

TROUBLES A L'ORDRE ET TRANQUILITE PUBLIQUE

Etat d'ivresse dans un lieu public	Art. L.3341-1 et R. 3353-1 du Code de la santé publique Art. 26 du RI du MIN	Contravention de 2 ^{ème} classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations légales	Articles L.3311-1 à L.3355-8 et R.3353-8 du Code de la santé publique (L.3342-1 à -3 concerne la vente à des mineurs)	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 €	BLÂME	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € (ou amende forfaitaire de 300 € si paiement dans les 3 jours)
Interdiction de l'affichage sauvage de publicité, d'enseigne ou de préenseigne	Art. L.581-34 et suivants du Code de l'environnement Art. 26 du RI du MIN	Amende de 3.750 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Interdiction du colportage, du démarchage ou de la distribution de tracts sur le MIN	Pas de mention dans RI 2020		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 450 €

AUTRES NUISANCES ET TROUBLES A LA SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE

Nuisances sonores et bruyantes	R. 1336-4 à R. 1336-13 et R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la santé publique Art. L. 571-2 à L. 571-8 du Code de l'environnement	Contravention de 5 ^{ème} classe : 1.500€ Contravention de 3 ^{ème} classe : 450€	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
--------------------------------	--	--	---------------------------------------	----------------------------------

Nuisances liées aux animaux domestiques : Interdiction de la divagation des animaux dangereux et /ou errants (défaut d'identification des proprio...)	Art. R.211-3 du C. rural et dela pêche maritime Art. R.622-2 du Code pénal Art.27du RI du MIN	Contravention de 2 ^{ème} classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs (bureaux, halles...)	Article R.3515-2 du Code de santé publique	Contravention 3 ^{ème} classe : 450 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVAIENTRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, ... Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMEN DES
--	--	--	-----------------------------	-------------

HYGIENE, PROPRETE DU MARCHÉ, NETTOIEMENT, ENVIRONNEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

Non-respect du tri sélectif des déchets	Art. L.541-1 à L. 541-50 ; Art.R.541-7 et suivants ; R. 541-42 à R.541-49 ; Art. R.543-3 à R.543-15 ; Art. R.543-72-2 et suivants du Code de l'environnement Art. 25 du RI du MIN	Contravention de 2 ^{ème} classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violation de l'obligation de nettoyage de la zone commerciale	Art. 25 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Non-respect de l'injonction de déplacement d'un véhicule pour le service du MIN (nettoyement, ramassage...)	Art. 24 du RI du MIN Art. R.541-76 du Code de l'environnement	Contravention de 2 ^{ème} classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Défaut d'utilisation des sanitaires publics (uriner sur la voie publique)	Art. R. 634-2 du Code pénal Art. 27 du RI du MIN	Contravention 4 ^{ème} classe : 750 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Abandon d'ordures, objets encombrants, dépôts ou jets de détritus sur le MIN (hors emplacement désigné)	R. 634-2 du Code pénal Art. 25 du RI du MIN	Contravention 4 ^{ème} classe : 750 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Abandon d'ordures, objets encombrants, dépôts ou jets de détritus sur le MIN <u>à l'aide d'un véhicule</u>	Art. R. 635-8 du Code pénal Art. 25 du RI du MIN	Contravention 5 ^{ème} classe : 1.500€ (3.000 € si récidive) Peine complémentaire possible, ex : confiscation du véhicule	BLÂME	Contravention de 4 ^{ème} classe : 750 € (ou amende forfaitaire de 300 € si paiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANT ETRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, ... Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION				
Violation de la limitation de vitesse fixée à 30 km/h maximum	Art. 23 du RI du MIN	Code de la route applicable	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violation de l'interdiction de stationnement dans les allées de circulation du MIN	Art. 23 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violation du sens de la circulation	Art. 23 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violation des zones de stationnement signalées sur le MIN (parkings spécifiques désignés)	Art. 23 et 24 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Non-respect de l'interdiction de stationnement supérieure à 24h sur le MIN	Art. 23 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Non-respect de l'utilisation de l'équipement de lavage réglementé	Art. 26 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
ACTIVITES COMMERCIALES				
Violation des règles relatives à la déclaration d'activité : immatriculation des usagers au RCS en France oud'une inscription équivalente dans un pays étranger	Art. R. 761-14 et R. 761-15 du Code de commerce Art. 6 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Violation de l'interdiction de transaction commerciale pour un particulier	Art. L. 761-1 du Code de commerce Art. 22 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violations des règles relatives à l'obligation d'assurance des emplacements (assurances obligatoires et communication des attestations au gestionnaire)	Art. R. 761-22 du Code de commerce Art. 17 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Absence de déclaration de transit des marchandises	Art. R. 761-17 du Code de commerce Art. 33 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Violations des règles relatives à la déclaration d'activité sur le MIN	Art. R. 761-17 3° et 5° du Code de commerce Art. 15 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANT ETRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, ... Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
MARCHANDISES				
Violation des règles relatives à l'approvisionnement des marchandises (absence de bulletin d'introduction de la marchandise ; Bulletin incomplet/ erroné/non commun.)	Art. 20 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Non-respect des lieux de ventes affectés	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Non-respect des lieux d'interdiction de vente (voies de circulation, parc de stationnement...)	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Absence des documents accompagnant les lots de marchand (facture, bull. de vente, bordereau de livraison...)	Art. 20 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)
Violation de l'interdiction de prospection d'une personne non titulaire d'un emplacement de vente	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3 ^{ème} classe : 450 € (ou amende forfaitaire de 150 € si paiement dans les 3 jours)